

**ACCORD AXA FRANCE SUR LES SALAIRES
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
(Période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017)**

Entre les sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, ci-dessous dénommées l'entreprise AXA France, représentée par Madame Karima SILVENT, agissant en qualité de mandataire unique des entreprises concernées,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires,

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes.

PREAMBULE

Après avoir constaté les résultats de l'accord triennal 2014/2016, les parties signataires, dans un contexte économique marqué par une inflation extrêmement faible ont souhaité s'inscrire pour une année supplémentaire dans la continuité des orientations majeures de la politique salariale du personnel administratif précédemment définies, de manière à permettre tout à la fois :

- de s'inscrire dans la logique de développement économique du groupe en France,
- d'adapter les déclinaisons utiles dans les accords des entreprises de la RSG en fonction de leur environnement propre, tant sur le plan économique que social afin d'entretenir la motivation de l'ensemble des salariés,
- de confirmer leur attachement aux droits sociaux fondamentaux relatifs à la diversité et à l'égalité professionnelle au sens de l'accord du 13.07.2005.

C'est dans cet esprit que les partenaires sociaux d'AXA France se sont réunis successivement les 17 et 23 janvier 2017 puis le 7 février 2017 afin de préciser dans le présent accord, les lignes directrices de progression des éléments de salaires des personnels administratifs.

Handwritten signatures and initials:
KON
pp
M
CP
RHP
CP
CP
JP

TITRE I – PORTEE DE L'ACCORD

Article 1 – Période concernée

Les dispositions du présent accord ont une portée annuelle et valent ainsi pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Article 2 – Personnel concerné

Les dispositions du présent accord concernent le personnel non commissionné, dit « personnel administratif », à l'exclusion des temporaires d'été et, sauf disposition particulière, des jeunes sous contrat d'alternance ou d'apprentissage dont la rémunération est basée sur les planchers de rémunération.

TITRE II – DISPOSITIF SALARIAL

Le dispositif salarial relatif aux rémunérations comporte classiquement, d'une part des mesures d'augmentations générales, et, d'autre part, des mesures d'augmentations individuelles, dont les catégories de personnel bénéficiaires sont chaque fois précisées.

Il est précisé que les salariés en alternance sont bénéficiaires des augmentations générales appliquées aux minima professionnels de leur catégorie.

Article 3 – Dispositions à l'égard des Non-Cadres

Dans l'objectif de maintenir le pouvoir d'achat des salariés non-cadres, les parties à l'accord conviennent du principe des mesures suivantes, à intervenir sur 3 éléments fondamentaux :

- fixation du taux d'Augmentation Générale à 0,6 % applicable au 1^{er} mai 2017, assorti d'un montant minimal de 190 € sur la base d'un travail à temps plein
- le budget annuel des Augmentations Individuelles à intervenir en juillet 2017 établi à 0,6 % de la masse salariale annuelle 2017
- La « Prime de Progrès d'Equipe », portée en 2017 à :
 - 941 € pour les classes 1 et 2
 - 1175 € pour les classes 3
 - 1353 € pour les classes 4, dont part une part d'individualisation de 231 € pour les classes 4
- les objectifs collectifs seront déterminés de façon plus objective et précise de manière à remplir les caractéristiques « SMART » (Simple, Mesurable, Atteignable, Réaliste et Temporaire) ;
- le développement d'une part d'individualisation progressive qui interviendra au regard des spécificités de ses personnels et activités. Cette individualisation de la « Prime de Progrès d'Equipe », permet ainsi une revalorisation des montants cibles favorisant l'attribution des parts respectives collective et individuelle des salariés ; ces dernières pouvant représenter jusqu'à 230 euros sur 2017
- l'enveloppe budgétaire globale des retours sera établie avec un taux minimum de distribution de 80%.

Handwritten signatures and initials: DP, NM, USM, CP, RHP, CB, J.

Article 4 – Mesures concernant les Cadres

Ces mesures visent respectivement d'une part, les cadres en général, d'autre part enfin ceux qui, dans le cadre de l'accord salarial triennal du 4 juillet 2001, ont été désignés sous le vocable de « Cadres Non-Optants » aux dispositions salariales particulières pour les cadres.

4.1 – pour les Cadres, en général :

- le taux des Augmentations Générales des salaires, pour les cadres des classes 5 est fixé à 0,2 % applicable au 1^{er} mai 2017 sur une base annuelle plafonnée à 55000 euros
- le budget annuel des Augmentations Individuelles à intervenir en juillet 2017 est établi respectivement à
 - 1 % pour les cadres optants de classes 5,
 - 1,2 % pour les cadres optants de classe 6 et pour les cadres de classe 7.
- le Complément de Rémunération Variable (CRV)
 - Le Complément de Rémunération Variable est attribué en fonction d'objectifs de performance quantitatifs ou qualitatifs fixés annuellement. Ces objectifs de performance doivent être fixés après entretien entre le responsable hiérarchique et le cadre concerné. Ils seront déterminés de façon objective et précise, de manière à remplir les caractéristiques « SMART » (Simple, Mesurable, Atteignable, Réaliste et Temporaire). Il est attribué proportionnellement au niveau d'atteinte des objectifs, dès lors que ceux-ci ont été atteints au moins à 50 %,
 - Le montant du CRV est établi pour 2017 respectivement à :
 - 2951 € en classe 5
 - 4549 € en classe 6
 - 7497 € en classe 7
 - Le taux de retour minimal global garanti existant de 80 % est maintenu pour 2017.
- Le CRV est exclusif de toute autre rémunération variable complémentaire dont pourrait bénéficier certaines catégories de personnel dans l'entreprise.
Toutefois, s'agissant du Complément de Rémunération Inspection (CRI) dont sont bénéficiaires les inspecteurs commerciaux non commissionnés de statut administratif relevant de la Convention Collective Nationale de l'Inspection (CCNI) du 27 juillet 1992 qui exercent leur activité dans un environnement d'agents généraux ou de courtiers d'assurances, il est précisé que celui-ci évoluera de 1,2 % en 2017.

4.2 – pour les Cadres Non-Optants :

- au titre des Augmentations Générales
 - le taux de progression annuelle globale des salaires est fixé à 0,6 % applicable au 1^{er} mai 2017
- au titre des Augmentations Individuelles :
 - le budget annuel correspondant est de à 0,6 %, à effet de juillet 2017

Article 5 – Revalorisation des minima de rémunération AXA

Dans le prolongement des dispositions de l'accord triennal RSG précédent sur les salaires du personnel administratif, l'accord RSG sur les salaires 2017 du 7 février 2017 prévoit que les planchers de rémunération AXA sont revalorisés de à 0,6 % à effet du 1^{er} mai 2017 (annexe 1)

Handwritten notes in blue ink:
D D CP
RHP
3
B
JH
D
L
T
T

Article 6 – Dynamisation de dispositifs complémentaires

Lors de la négociation salariale, les parties au présent accord ont souhaité dans le cadre des dispositions de l'article 3.2.2 de l'accord RSG du 13 juillet 2005 sur les droits fondamentaux relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle au sein d'AXA en France, réitérer l'attention qu'il y a lieu de porter, dans le cadre des négociations salariales d'entreprise, à l'équité à rechercher entre les salaires des femmes et des hommes.

Article 7 – Portée – Effet – Dépôt

Le présent accord cadre sur les salaires du personnel administratif dispose pour 2017,

Il prend effet à la date de sa signature.

Le présent accord fera l'objet, dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre le, 8 février 2017

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner, including: RHP, CR, KSV, MM, TU, J, and other illegible marks.

**Annexe 1 – Pour information : plafonds de rémunérations
AXA
à effet du 1^{er} mai 2017**

Classes CCN	Plafonds
1	19958 €
2	20332
3	23463 €
4	27854 €
5	33159 €
6	43602 €
7	58489 €

Handwritten notes:
KIM
num
TU
CP
AS
RHP
W
D
J

SIGNATURES

Pour AXA France :

Karima SILVENT

Directeur des Ressources Humaines d'AXA France

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BOUSSEL BOUC	Jean Bertrand	DS CSWA	
VERCOUTERE	Christophe	DCSE	
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BELLEVAL STELARI	Christophe JANUSZ	DS DCSE	
la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
PURSEIGLE	René-Hubert	DS	
GAYOT BLANCHÉCOTTE	Thierry François	DS CSA	
PESNEAUD	CHRISTOPHE	DCSE	
NANCHAND	Marie-Laure	DS	